

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

Indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas
au 1^{er} mars 2026

Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007
(étendu par arrêté du 5 mai 2008 - JO du 16 mai 2008)

Entre les soussignés, il a été décidé ce qui suit :

Article 1 : Champ d'application

Le présent avenant s'applique aux Services de prévention et de santé au travail interentreprises, y compris ceux comprenant moins de 50 salariés, et s'effectue dans le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 2 : Indemnisation des frais de déplacement

Les montants des indemnités kilométriques prévues à l'article 2-1 de l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas sont les suivants **au 1^{er} mars 2026** :

VEHICULE AUTOMOBILE OU MOTOCYCLETTE TOUTE PUISSANCE ET VEHICULE ELECTRIQUE	CYCLOMOTEUR (CYLINDREE INFERIEURE A 50 CM3) ET VELOMOTEUR (CYLINDREE DE 50 A MOINS DE 125 CM3)	VELO
0,58 euro/km	0,31 euro/km	0,33 euro/km*

**le versement de l'indemnité kilométrique vélo est assimilé au versement du forfait mobilités durables et est donc exonéré de cotisations sociales dans la limite légale fixée par an et par salarié.*

Toutefois, il est précisé, à titre indicatif, que le présent Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas ne libère pas les salariés et les Services de prévention et de santé au travail interentreprises des obligations résultant de la législation fiscale.

Article 3 : Indemnisation des frais de repas

Le montant de l'indemnité de repas prévue à l'article 2-2 de l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas est fixé à **20,50 euros à compter du 1^{er} mars 2026**, sous réserve du respect de la réglementation sociale et fiscale en vigueur en la matière.

Article 4 : Caractère impératif du présent avenant

Il est rappelé que le présent Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas, lequel est indissociable de la CCN dont il constitue lui-même un avenant, a un caractère impératif, et que, par conséquent, il ne peut y être dérogé dans un sens défavorable aux salariés par accord d'entreprise conclu dans le cadre du dernier alinéa de l'article L. 2253-3 du Code du travail.

Article 5 : Entreprise de moins de 50 salariés

Le présent avenant ne comporte pas de stipulation spécifique pour les Services de prévention et de santé au travail interentreprises de moins de 50 salariés, dans la mesure où ses dispositions sont applicables à tous les Services.

Article 6 : Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les parties rappellent que l'application du présent accord s'inscrit dans le respect du principe de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Article 6 : Dépôt et extension

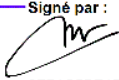
Le présent Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du Code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du Code du travail.

Présanse accomplira les formalités nécessaires, afin d'obtenir l'extension du présent Avenant.

Fait à Paris, le 19 février 2026

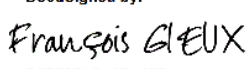
**Pour le représentant des employeurs,
PRESANSE**

PRESANSE

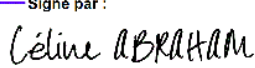
Signé par :

8F71C5BF1B9A40E...

Pour les Organisations syndicales

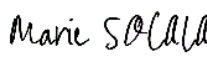
La Fédération Santé et sociaux (CFDT) :

DocuSigned by:

D5F73FAB10B44E7...

La Fédération Française de la Santé, de la Médecine
et de l'Action Sociale (CFE-CGC) :

Signé par :

66BDB7948820432...

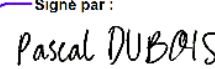
La Fédération Santé et Sociaux
(CFTC)

Signé par :

69C76C0A2BE842A...

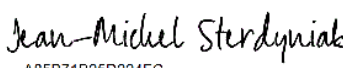
La Fédération de la Santé et de l'Action sociale
(CGT) :

Signé par :
Anthony LE PIOUFFLE
A6F03E9EF6FD4B9...

La Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO) :

Signé par :

E372D5AB2EF74CA...

Le Syndicat national des professionnels de la Santé
au travail (SNPST) :

DocuSigned by:

A85B71B25D224FC...